

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
DECRET N° 90/1353 DU 18 SEP. 1990  
portant création de la Mission de Promotion des  
matériaux locaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972 et ses modificatifs ;  
VU le décret n° 88/772 du 16 Mai 1988 portant organisation du Gouvernement tel  
que modifié et complété par le décret n° 89/675 du 13 Avril 1989 ;

D E C R E T

T I T R E I

NOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1.- (1) Il est créé, sous la dénomination de "Mission de Promotion des Matériaux  
locaux" ci-après désignée "Mission", un Etablissement public à caractère industriel et  
commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et classé à  
la première catégorie des Etablissements publics.

(2) La Mission a son siège à YAOUNDE.

(3) Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Recherche  
Scientifique.

Article 2.- La Mission a pour objet de valoriser l'emploi des matériaux locaux en vue  
de réduire les coûts de réalisation des équipements nationaux.

A cet effet, elle est chargée notamment, en collaboration avec les ministères  
techniques compétents :

- de la recherche, de la localisation géographique et de l'estimation des gisements  
de matériaux locaux ainsi que de la détermination des paramètres de leur exploitabilité ;

- de l'étude des différentes techniques et méthodes d'exploitation, de transformation  
et de mise en oeuvre des matériaux locaux et de leur vulgarisation en direction  
populaires et des opérateurs économiques nationaux ;

- de la création et de l'organisation des chantiers d'expérimentation de production  
et d'utilisation de matériaux locaux ;

- de la formation à l'emploi de la terre à travers les écoles de formation spécialisées publiques et privées et dans les chantiers expérimentaux ;
- de l'assistance technique aux petites et moyennes entreprises de production des matériaux locaux de construction des logements à faible coût ;
- de l'insertion graduelle du patrimoine architectural local dans le processus de réalisation des différents équipements et de l'instauration d'équilibres stables à l'intérieur des structures professionnelles du bâtiment, en liaison avec la DGTC.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3. - L'administration de la Mission est assurée par

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction.

#### CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4. - (1) Le Conseil d'Administration de la Mission est composé ainsi qu'il suit :

Président : Une personnalité nommée par décret ;

Membres : - un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant des *Sans Premier Ministère*

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de l'Informatique et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- un représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

- un représentant du Ministère du Développement Industriel et Commercial ;

- un représentant du Ministère de l'Information et de la Culture.

(2) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de la Mission qui assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

(3) Le président du Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne en raison de sa compétence particulière sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour. Les personnes, ainsi consultées, bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Membres du Conseil d'Administration.

Article 5. - Le Conseil d'Administration dispose de  *pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la gestion de la Mission*

Il est notamment chargé :

- de fixer l'organigramme de la Mission ;
- d'arrêter la politique générale de la Mission et de contrôler ses activités ;
- de voter le budget prévisionnel de la Mission ;
- d'adopter le statut du personnel ;
- d'approuver le règlement intérieur ;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel cadre ;
- de nommer et de révoquer aux postes de responsabilité sur proposition du Directeur de la Mission ;
- de fixer le taux des indemnités et autres avantages pouvant être consentis à certains responsables de la Mission ;
- de fixer les prix de vente des matériaux et matériels fabriqués par la Mission ainsi que ceux de rémunération des travaux réalisés ;
- d'autoriser tous contrats et conventions relatifs au fonctionnement de la Mission, tous emprunts, acquisitions, aliénations ou échanges ;
- d'accepter les dons, legs et libéralités.

(2) Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur de la Mission.

Article 6. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Mission l'exige et au moins une fois par semestre pour l'adoption du budget et du programme d'action et l'approbation des comptes, du bilan et du rapport d'activités.

Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et de tous les autres documents à soumettre à l'examen du Conseil, doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 7. (1) Le Conseil ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

(2) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

(3) Les délibérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance et consignés dans un registre tenu au siège de la Mission.

(4) A l'issue de chaque session du Conseil, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée au Ministre de tutelle pour approbation dans un délai de quinze jours suivant la réception. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Article 8. - (1) Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, il est alloué au Président du Conseil une indemnité mensuelle et aux administrateurs une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

(2) La Mission prend en charge les frais de transport et de séjour des membres du Conseil d'Administration à l'occasion des réunions du Conseil et des missions effectuées pour le compte de la Mission.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Article 9. - La direction de la Mission est assurée par un Directeur nommé par décret.

Article 10. - (1) Le Directeur prépare les réunions du Conseil d'Administration et exécute les décisions.

(2) Il assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion administrative, financière et technique de la Mission.

A ce titre, il :

- prépare les projets d'organigramme, de règlement intérieur, de statut du personnel, de programme d'action et de rapport d'activités à soumettre au Conseil d'Administration ;
- prépare et exécute le budget de la Mission dont il est l'ordonnateur ;
- gère l'ensemble du personnel, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- peut, sur autorisation du Conseil d'Administration et conformément à la réglementation en vigueur, signer les contrats et conventions, recevoir tous dons, legs et libéralités ;
- représente la Mission en justice et dans tous les actes de la vie civile.

(3) Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs pour des actes de gestion courante.

Article 11. - Le Directeur de la Mission est tenu d'adresser un compte rendu trimestriel de l'état d'avancement du projet à la Présidence de la République, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12. - L'exercice budgétaire de la Mission est clos le 30 Juin de l'année suivante.

Article 13. - La gestion financière et comptable de la Mission est soumise aux règles de la Comptabilité Commerciale.

Article 14. - Les recettes et les dépenses de la Mission sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le programme d'exploitation des recettes et dépenses ordinaires ou compte d'exploitation ;
- le programme d'investissement et de renouvellement ou compte d'opérations en capital.

Article 15. - Les ressources de la Mission sont constituées par

- les subventions de l'Etat pour les dix huit (18) premiers mois ;
- les recettes propres ;
- les dons, legs et libéralités ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées par voie législative ou réglementaire.

Article 16. - Les comptes de la Mission sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes nommé par le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission

- de vérifier les livres et comptes de trésorerie et d'une manière générale, toutes les opérations financières effectuées par la Direction ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Au titre de chaque exercice budgétaire, le Commissaire aux Comptes adresse au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle un rapport semestriel et un rapport annuel sur la gestion financière et comptable de la Mission.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration.

#### T I T R E I V

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 17. - La dissolution de la Mission est prononcée par décret une fois sa mission accomplie.

La dévolution de son patrimoine est effectuée dans les mêmes formes.

Article 18. - Le présent décret sera enregistré, puis publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 18 SEP. 1990

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

